

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(71) 2170 final

Bruxelles, le 17 juin 1971

1 copy only

441.21

LIBRARY

LT

~~GV~~

~~JB~~

~~KL~~

~~EK~~

BS

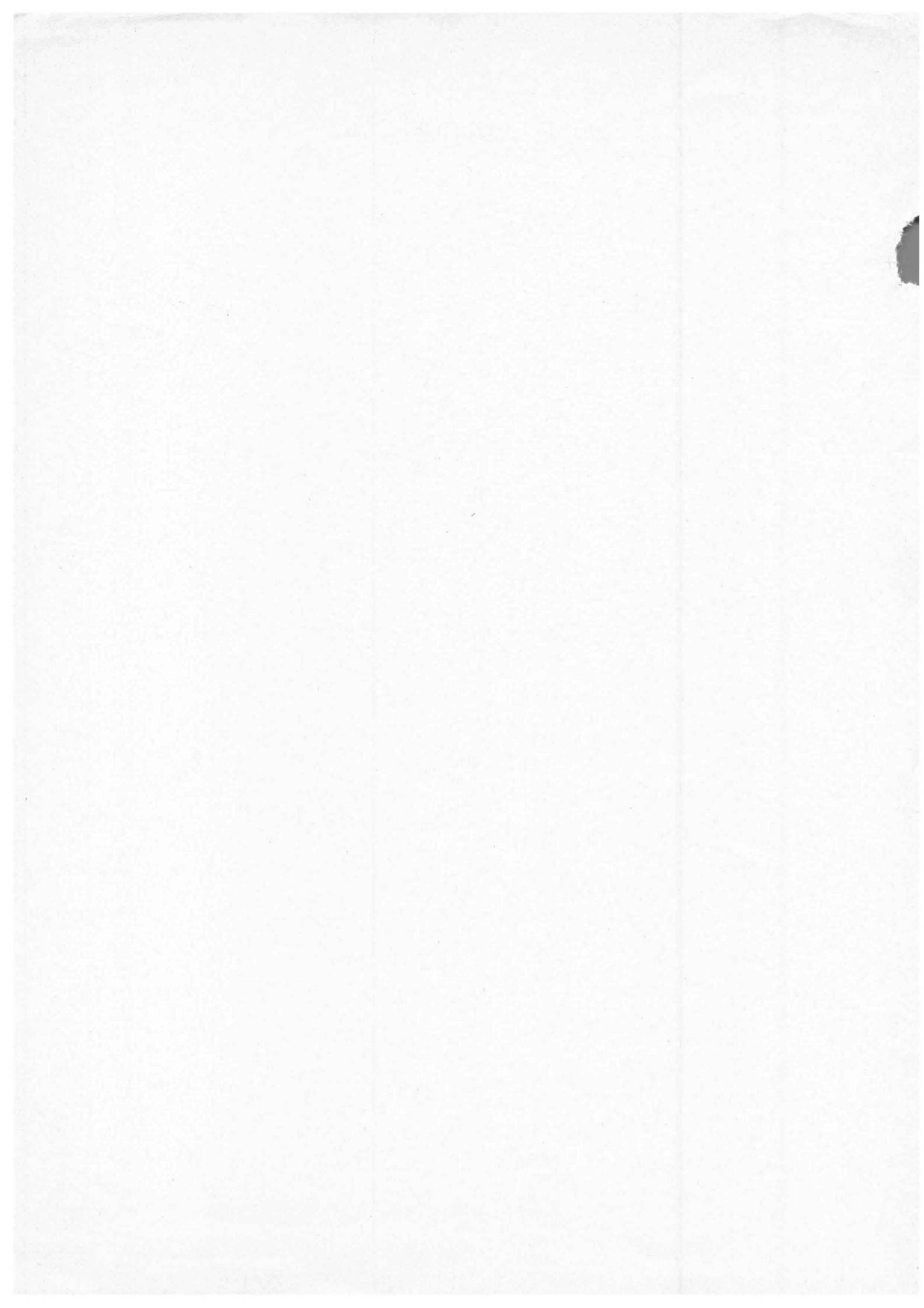
~~MO~~

~~BT~~

NEGOCIATIONS COMMUNAUTE - PAYS CANDIDATS

Premier rapport intérimaire
concernant la mise au point de textes
en langue anglaise des Traités et des
réglementations communautaires existantes

(Communication de la Commission au Conseil)



I. Remarques préliminaires .

1. Lors de la première session ministérielle entre les Communautés européennes et le Royaume-Uni, le 21 juillet 1970, la Conférence a donné mandat à la Commission d'effectuer en contact avec le Royaume-Uni, la mise au point en langue anglaise des Traités et des réglementations communautaires existants (1). Les 21 et 22 septembre 1970, ce mandat a été élargi pour les trois autres pays candidats (2), et pour les langues danoise et norvégienne.
2. En exécution de ce mandat, on a constitué le groupe de travail "Textes Authentiques en Anglais", composé de représentants du Royaume-Uni, de l'Irlande et de la Commission. Ce groupe s'est réuni pour la première fois le 8 octobre 1970 et poursuit depuis lors régulièrement ses travaux. Ceux-ci ont porté en premier lieu sur une révision approfondie et presque mot par mot du Traité CEE et des actes y afférents. Il en est résulté le texte ci-joint d'une nouvelle version en langue anglaise du Traité CEE à laquelle tant les représentants de la Commission que ceux du Royaume-Uni et de l'Irlande ont donné leur accord. Ce texte est joint en annexe à la présente communication. La Commission le soumet au Conseil et propose qu'il soit transmis à la Conférence pour y être adopté comme version anglaise faisant foi.

(1) Cf. document GB/6/70 du 23.7.1970

(2) Cf. document DK/2/70 du 25.9.1970, IRL/3/70 du 14.10.1970
et N/2/70 du 24.9.1970

3. En ce qui concerne les autres travaux en cours il est précisé que le groupe de travail a également achevé la révision de la version anglaise du traité de fusion et du traité du 22 avril 1970 ainsi que des actes y afférents mais il estime opportun de différer la présentation de ces textes jusqu'au moment où il pourra être procédé à la transmission des traités CECA et EURATOM actuellement en cours.
4. En outre, quatre sous-groupes spécialisés (appelés "Channels") composés de réviseurs et de traducteurs de la Commission et du Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni ont été créés. Chacun de ces sous-groupes a été chargé d'étudier les textes anglais du droit dérivé des Communautés européennes pour un domaine spécifique et de les préparer en vue de leur approbation par le groupe de travail qui supervise et dirige les travaux des sous-groupes. Le programme de travail de ces derniers est fixé en fonction des travaux des groupes d'adaptation techniques.

II. Problèmes de portée générale

5. Dans ses travaux de révision le groupe de travail s'est fondé sur les quatre textes officiels du Traité qui font également foi. Comme la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes y enjoint, il a recherché les intentions véritables des auteurs des Traités à la lumière des quatre versions, sans considérer isolément l'une ou l'autre de ces dernières.

Pour trouver la traduction correcte de certaines dispositions du Traité, le groupe de travail a également tenu compte - à la lumière des explications données par les experts de la Commission - de l'interprétation qui en a été donnée par la Cour de Justice des Communautés européennes ou qui ressort de la pratique des institutions communautaires. Il s'est efforcé ainsi de dégager le sens exact des différentes dispositions. En même temps, en ce qui concerne leur traduction, il s'est bien gardé de chercher à améliorer le texte même du Traité.

6. La plupart des dispositions obligatoires ou directement applicables du Traité sont, dans leurs versions faisant foi, énoncées au présent. Le groupe de travail, tenant compte de la pratique suivie dans la rédaction des traités et des textes législatifs en Grande-Bretagne et en Irlande a convenu que le sens d'une disposition impérative est rendu correctement par l'utilisation du terme "shall". Dans le texte anglais, à l'exception des cas où le contexte requiert une autre solution, ce terme est utilisé comme marquant une obligation et non un simple futur, ne laissant aucun doute sur le caractère directement applicable de dispositions du Traité telles que les articles 12, 31, 53, 85(1), 86(1) et 95 § 1.
7. Le groupe de travail a convenu que les termes "Entscheidung/décision/desisione/beschikking" devraient être traduits en anglais par le terme "decision". D'un autre côté, il n'y a en anglais aucun terme général simple pouvant être utilisé dans toutes les dispositions du Traité pour recouvrir toutes les formes juridiques que peut prendre l'action des institutions communautaires. Dans des cas de ce genre, les textes faisant foi utilisent, avec des exceptions toutefois, les termes "Beschluss/acte/atto/besluit" (cf. les articles 148, 149, 1er paragraphe, 155). Lorsqu'un tel terme est employé, le texte anglais parle la plupart du terme d'"acts", "action", ou de "measures", cela sans préjuger toutefois la nature juridique de l'acte en question.
8. De même, lorsque l'application d'une disposition du Traité par le Royaume-Uni ou par l'Irlande semblait poser des problèmes particuliers - en raison notamment de la nature de leur système juridique (par exemple l'expression "organisme de droit public" à l'article 125) - le groupe de travail s'est borné à traduire la disposition telle qu'elle avait été rédigée par les auteurs en 1957 pour les signataires du Traité. Une adaptation ou une interprétation spéciale du texte pourrait dans des cas de ce genre s'avérer indispensable plus tard.

9. Par ailleurs, certaines dispositions du Traité contiennent des termes juridiques courants dans les Etats membres - tels que "öffentliche Ordnung/ordre public/ordine pubblico/openbare orde" ou "öffentliche Sicherheit/sécurité publique/pubblica sicurezza/openbare veiligheid". On peut supposer que pour les auteurs du Traité ces expressions correspondaient à des notions générales développées par le droit de chaque Etat membre - comme dans tout Etat - et visant les règles de droit interne pour la protection de ses intérêts fondamentaux dans les domaines constitutionnel, politique, économique, social ou moral. Bien que semblables par leur nature, ces différentes notions ne se recouvrent pas toujours quant à leur contenu. Cependant, lorsque cela sera nécessaire, la Cour de Justice des Communautés européennes en définira sans doute le sens pour les Communautés à la lumière d'une étude comparative des droits des Etats membres ainsi que des objectifs et impératifs spécifiques des Communautés (cf. affaires 7/56 et 3/57 à 7/57, Recueil, vol. 3, p. 85 ss, p. 114/115; affaire 4/68, Recueil, vol. 14/1, p. 549 ss; p. 550).
10. Pour faciliter la tâche des personnes participant aux négociations en cours, le groupe de travail a inclus dans le texte du traité les articles du traité de fusion qui remplacent les dispositions du traité abrogées par le traité de fusion. Cette présentation du texte n'a évidemment pas de signification juridique et ne préjuge pas la publication d'une version chronologiquement plus exacte. Le Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires du traité instituant les Communautés européennes et du Traité instituant un Conseil unique des Communautés européennes, signé le 22 avril 1970 et entré en vigueur le 1er janvier 1971 a posé un problème similaire. Dans ce cas aussi, le groupe de travail a inclus les nouvelles dispositions dans le texte, alors que les dispositions initiales sont mentionnées dans des notes en bas de page.